

Fauray

Nom : _____
 Prénoms : Eugène Charles Surnom : _____

Numéro matricule du recrutement : 1174
 Classe de mobilisation : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le 10 mai 1877, à Beffard, canton de St Georges d'Anjou, département de Maine-et-Loire, résidant à Beffard, canton de Chalonnais d'Anjou, département de Maine-et-Loire, profession de cultivateur, fils de Eugène et de Charlotte Boudard, domiciliés à Beffard, canton de Chalonnais d'Anjou, département de Maine-et-Loire.

SIGNALEMENT.

Cheveux et, sourcils bruns
 yeux bruns, front ordinaire
 nez moyen, bouche moyenne
 menton rond, visage oval
 Taille : 1 m. 71 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.
 MARQUES PARTICULIÈRES : _____

N° 16 de tirage dans le canton de Chalonnais d'Anjou

Degré d'instruction : générale (1) 3, militaire (2) _____

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
(Indiquer la nature des dispenses.)
 ajourné faiblesse en 1898 - Bon en 1899

Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal (_____ portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Campagnes, blessures, actions d'état, décorations, etc.)

appelé à l'activité le 16 novembre 1899 au 20^{me} rég^t d'artillerie, arrivé au corps le 21 pour no n° 1405, 2^e canonnière conducteur - Revenu dans les jours suivants décision de la Commission de Révision de l'infirmité constatée par la Commission n° 1 avec pension de retraite le 22 août 1901 pour amputation de la jambe droite après des tentatives le 26 août 1901
 Reprise n° 1 avec pension de retraite (1/2) avec jouissance du 4 novembre 1901 par décret n° 2 du 23 février 1902.

Vu par le Conseil de révision - Décret du 9 septembre 1914 - Maintenu dans sa situation.

Passé dans la _____ de l'armée active le _____

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
1-01-1901	1-01-1911	1-01-1917	1-01-1923	

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (6).

N° de la répartition du corps.

D domicile ou K réfugiés.